

N°AT-CMA-E-2026-339

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 13, commune de Domjean**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-73, du 22 mai 2026, applicable à partir du 22 mai 2026, portant délégation de signature à Madame la responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du Centre Manche

Vu la demande de l'Entreprise BOUTTE en date du 02/07/2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 06/07/2026 au 31/07/2026

Considérant que pendant les travaux pour le raccordement en eaux usées et pluviales d'un futur lotissement sur le réseau public, sur la D 13 du PR 38+0115 au PR 37+0514, sur le territoire de la commune de Domjean, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours et sous réserve du droit des tiers, du 06/07/2026 au 31/07/2026.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation des véhicules est interdite sur la D 13 du PR 38+0115 au PR 37+0514 (Domjean) situés hors agglomération.

**Article 2 :** DEVIATION VL

À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 13, D 53 et D 28.

**Article 3 :** DEVIATION PL

À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 13, D 53, D 974, D 972 et D 28.

**Article 4 :** Tous les travaux sont interdits les vendredis après 16H00 et les après-midi des veilles de jours fériés et les week-end (samedi et dimanche).

- En dehors des périodes des travaux (soir, vendredi après 16H00 ou après-midi des veilles de jours fériés et les week-ends), la circulation devra être pleinement rétablie sans restriction de circulation.
- Aucun obstacle ne sera laissé sur la voirie, les délaissés ou les accotements sans autorisation de stationnement dûment signée.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le 08 juillet 2026

Pour le Président et par délégation,  
La responsable du secteur Est de l'agence technique  
départementale du Centre Manche

Catherine LE BOT



**DIFFUSION:**

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Transports scolaires
- CODIS
- NOMAD (NOMAD)
- SAMU 50
- Madame le Maire de Baudre

- . Madame le Maire de Domjean
- . Madame le Maire de Saint-Lô
- . Monsieur le Maire de Bourgvallées
- . Monsieur le Maire de Moyon Villages
- . Monsieur le Maire de Saint-Amand
- . Madame le Maire de Tessy Bocage
- . Monsieur le Maire de Torigni-les-Villes
- . Monsieur le Maire de Condé-sur-Vire
- . Monsieur Anthony LEROYER (Entreprise BOUTTE )
- . l'entreprise chargée des travaux

**ANNEXES:**

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires

Plan de déviation VL

Plan de déviation PL

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Cartographie



